

**Règlement ministériel du 4 mars 2022 concernant la réglementation de la circulation à l'intersection du CR123 et de la chaussée du pont provisoire OA8009 portant et déviant la N7 entre Colmar-Berg et Schieren à l'occasion de la reconstruction de l'OA232.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion des travaux de la reconstruction de l'ouvrage OA232 portant la N7 entre Colmar-Berg et Schieren, il y a lieu de réglementer la circulation à l'intersection du CR123 et de la chaussée du pont provisoire OA8009 portant et déviant la N7 entre Colmar-Berg et Schieren ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant les travaux de reconstruction de l'OA232, les conducteurs qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous doivent à l'intersection désignée ci-après marquer l'arrêt avant de s'engager sur la chaussée dont ils s'approchent et céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur cette chaussée :

- le CR123, en provenance de Cruchten (PK 23,895), à l'intersection avec la N7 déviée et le CR123 y raccordé à Colmar-Pont.

Cette disposition est indiquée sur la voie non prioritaire par le signal B,2a.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 7 mars 2022.

**Luxembourg, le 4 mars 2022**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François BAUSCH**